

Fonds conjoncturel de développement

Guide à l'intention des promoteurs



Juin 2017

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamot.gouv.qc.ca.

ISBN 978-2-550-79072-3

Dépôt légal – 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2017.

Table des matières

Raison d’être du Fonds conjoncturel de développement4

Objectif4

Organismes admissibles4

Projets admissibles.....5

Projets non admissibles5

Dépenses admissibles6

Dépenses non admissibles6

Calcul de l’aide financière6

Règles d’adjudication des contrats7

Modalités de versement7

Présentation des demandes7

Raison d'être du Fonds conjonctuel de développement

Les collectivités du Québec, particulièrement les territoires dévitalisés, ont à faire face à des conjonctures démographique, socioéconomique et environnementale qui leur imposent des défis parfois grands. Le Gouvernement du Québec a la volonté de demeurer présent pour assurer l'occupation et la vitalité de tous les territoires du Québec, et en particulier de ceux dont l'indice de vitalité économique (IVE) est parmi les plus faibles.

Les territoires qui vivent des défis de vitalisation disposent de capacités financières limitées. Le soutien qu'ils peuvent apporter aux initiatives locales et régionales est restreint, même si celles-ci ont un fort potentiel d'influencer positivement le développement et le dynamisme de la région en créant, par exemple, des milieux de vie accueillants pour les jeunes familles, ou en aidant des clientèles vulnérables.

Dans ce contexte, le Fonds conjonctuel de développement (FCD) est une aide de dernier recours dont la souplesse et la flexibilité permettent au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de soutenir ce type de projets.

Le FCD n'est pas un substitut aux programmes d'aide gouvernementaux sectoriels. Il permet plutôt de suppléer l'absence ou les limites de programmes existants en soutenant des éléments spécifiques qui ne sont pas admissibles ou en complétant le financement nécessaire à la réalisation des projets.

Objectif

Le FCD vise à favoriser le développement économique, social, culturel, touristique, environnemental et technologique des différents territoires du Québec, dont ceux qui font face à des situations difficiles.

Le FCD permet la réalisation de projets prenant place dans une conjoncture ou un contexte particulier afin de favoriser l'occupation et la revitalisation des différents territoires.

Les interventions prévues à même le FCD permettent de compléter le financement de projets qui ne pourraient se réaliser sans sa contribution, après que l'ensemble des aides financières disponibles aient été sollicitées.

L'aide financière est accordée en priorité aux projets ayant lieu dans les régions dont l'IVE est le plus faible.

Organismes admissibles

Les organismes admissibles au programme sont les :

- municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que les organismes du domaine municipal;
- organismes à but non lucratif et incorporés ainsi que les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif;
- organismes du réseau de l'éducation;
- conseils de bande des communautés autochtones.

Tous les organismes admissibles au FCD doivent résider au Québec et y exercer leurs activités.

Projets admissibles

Les projets admissibles doivent répondre à au moins une des caractéristiques suivantes :

- projets pilotes et innovateurs qui pourraient ouvrir de nouvelles avenues et permettre la réalisation de projets similaires sur d'autres territoires;
- projets visant à améliorer le cadre de vie ou à favoriser le développement des services et des équipements pour la population;
- projets structurants sur les plans économique, social, culturel, touristique, environnemental et technologique tenant compte des priorités du milieu local ou régional, c'est-à-dire des projets qui permettent, entre autres, de :
 - › créer ou d'organiser des services collectifs,
 - › susciter la mise en commun de ressources,
 - › mener à une meilleure utilisation des ressources,
 - › favoriser le développement d'un secteur d'activité important pour le milieu;
- projets générant un effet d'entraînement chez d'autres acteurs, qui permettent de poser une action qui n'aurait pas eu lieu autrement;
- projets relatifs aux politiques et aux orientations gouvernementales en matière de développement régional.

Notons qu'un organisme admissible pourra obtenir une aide financière du FCD pour la réalisation d'un seul projet d'ici le 31 mars 2018.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- projets de nature commerciale et concurrentielle (par exemple, les commerces de gros et de détail, l'hébergement et la restauration);
- projets sujets à une récurrence ou à un événement (par exemple, le financement de festivals, de congrès, de colloques);
- projets allant à l'encontre des politiques gouvernementales;
- projets d'hébergement et d'habitation de personnes (par exemple, les résidences pour personnes âgées, les résidences adaptées);
- projets de garderie et ceux associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (par exemple, les coopératives de santé);
- projets qui consistent en des études, des démarches, des plans d'action ou des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme. Ce type de projet pourrait toutefois être admissible dans les cas où il est clairement démontré qu'il répond à un enjeu ou à une situation particulière;
- projets liés à l'administration municipale (par exemple, la rénovation de l'hôtel de ville, l'entretien du garage municipal);
- projets reliés aux lieux de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que celle religieuse (par exemple, la conversion d'une église en salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible);
- projets au bénéfice de la région administrative de la Capitale-Nationale ainsi que des régions de Montréal et de Laval. Toutefois, dans le cas d'un projet réalisé par un organisme issu de ces régions, mais au bénéfice d'une ou de plusieurs autres régions, l'organisme devra fournir une preuve d'appui du milieu concerné par le projet (municipalité/MRC) pour être admissible.

Dépenses admissibles

Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation du projet admissible sont admissibles. L'aide accordée dans un tel cas pourra également permettre de financer les frais de fonctionnement associés à la réalisation d'un tel projet, y compris les salaires pour une période n'excédant pas une année.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles aux fins de financement :

- le remboursement d'une dette contractée avant la réalisation du projet;
- les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande.

Calcul de l'aide financière

Le montant maximal de l'aide financière est de 100 000 \$ et sera déterminé en tenant compte de toute autre aide accordée par le milieu ainsi que par les gouvernements du Québec et du Canada.

Le cumul des aides gouvernementales (fédérale et provinciale) ne pourra excéder 90 % des dépenses admissibles. Une contribution de l'organisme ou du milieu d'au moins 10 % du coût des dépenses admissibles est requise.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) ne peut pas contribuer au projet par l'entremise de plus d'un programme d'aide financière. Le Fonds de développement des territoires est exclu de cette règle.

L'aide financière accordée initialement ne peut faire l'objet d'aucune majoration, sauf dans les cas jugés exceptionnels seulement. Une aide financière supplémentaire pourrait être accordée dans les cas de dépassements de coûts issus de circonstances exceptionnelles, qui étaient impossibles à prévoir en début de projet. Aucune aide financière supplémentaire ne peut être accordée pour des dépassements de coûts liés à une modification ou à une bonification du projet.

Taux d'aide maximal : Municipalités, MRC et organismes du domaine municipal

La contribution du FCD ne pourra excéder les taux suivants du coût des dépenses admissibles :

Indice de charges nettes par 100 \$ de RFU ¹	Taux d'aide maximal
Moins de 79	20 %
Entre 80 et 99	30 %
Entre 100 et 199	40 %
Entre 200 et 299	50 %
Entre 300 et 399	60 %
400 et plus	70 %

¹ L'indice de charges nettes par 100 \$ de Richesse foncière uniformisée (RFU) considéré lors de l'analyse est celui qui est le plus récent disponible au moment du dépôt de la demande au MAMOT. L'indice se trouve dans le profil financier disponible sur le site Internet du MAMOT (<http://www.mamot.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/profil-financier-et-autres-publications/#c665>).

Taux d'aide maximal : Autres organismes

La contribution du FCD ne pourra excéder 50 % du coût des dépenses admissibles.

Dans le cas des projets se réalisant sur le territoire d'une municipalité où l'IVE² se trouve dans le 4e quintile, le taux d'aide maximal sera de 60 % des dépenses admissibles et de 70 % pour celles dans le 5e quintile.

Règles d'adjudication des contrats

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du présent programme doit suivre les règles suivantes relativement à l'adjudication des contrats de construction. Pour les contrats :

- inférieurs à 25 000 \$: de gré à gré;
- de 25 000 \$ à 99 999 \$: invitation écrite à au moins deux fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 100 000 \$ à 249 999 \$: invitation écrite à au moins cinq fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 250 000 \$ et plus : appel d'offres public.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis du ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

Modalités de versement

Un protocole d'entente sera conclu entre le promoteur et le MAMOT. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide et les obligations que doit respecter le promoteur.

L'aide financière sera payée en deux versements ou plus. Le dernier versement, d'un montant minimal de 10 % du total de l'aide financière, sera versé après la réalisation complète du projet, ainsi que du dépôt d'un rapport final et des pièces justificatives appropriées. Tout versement d'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds.

Présentation des demandes

Le promoteur qui désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme doit faire parvenir à la direction régionale du MAMOT un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli ainsi que les renseignements et les documents suivants :

- une description claire du projet;
- le lieu de réalisation du projet, l'adresse, la MRC ainsi que les coordonnées du responsable du projet au sein de l'organisme;
- le montage financier du projet, c'est-à-dire une ventilation des coûts et du financement du projet, y compris le détail des autres sources de financement prévues;

² L'IVE considéré lors de l'analyse est celui qui est le plus récent disponible au moment du dépôt de la demande au MAMOT. L'indice se trouve dans la liste des localités disponible sur le site Internet du MAMOT (<http://www.mamot.gouv.qc.ca/developpement-territorial/indices-connaissances-et-outils/indices/indice-de-vitalite-economique/>).

- une démonstration de la capacité de l'organisation et de son équipe à réaliser et à mener à terme le projet;
- un échéancier réaliste;
- une résolution du conseil d'administration approuvant le projet;
- une copie du rapport annuel et des derniers états financiers (s'il y a lieu);
- les lettres d'engagement ou d'intention des partenaires (s'il y a lieu);
- tout autre document jugé pertinent.

Dans la présentation de sa demande, le promoteur doit également démontrer la pertinence du projet au regard de la planification locale et régionale ainsi que de la problématique et des besoins prioritaires du milieu où il se réalise. Les retombées du projet pour le territoire doivent également être démontrées, et ce, dans une perspective de développement durable. De plus, le promoteur doit justifier la nécessité d'un recours au FCD pour la réalisation du projet.

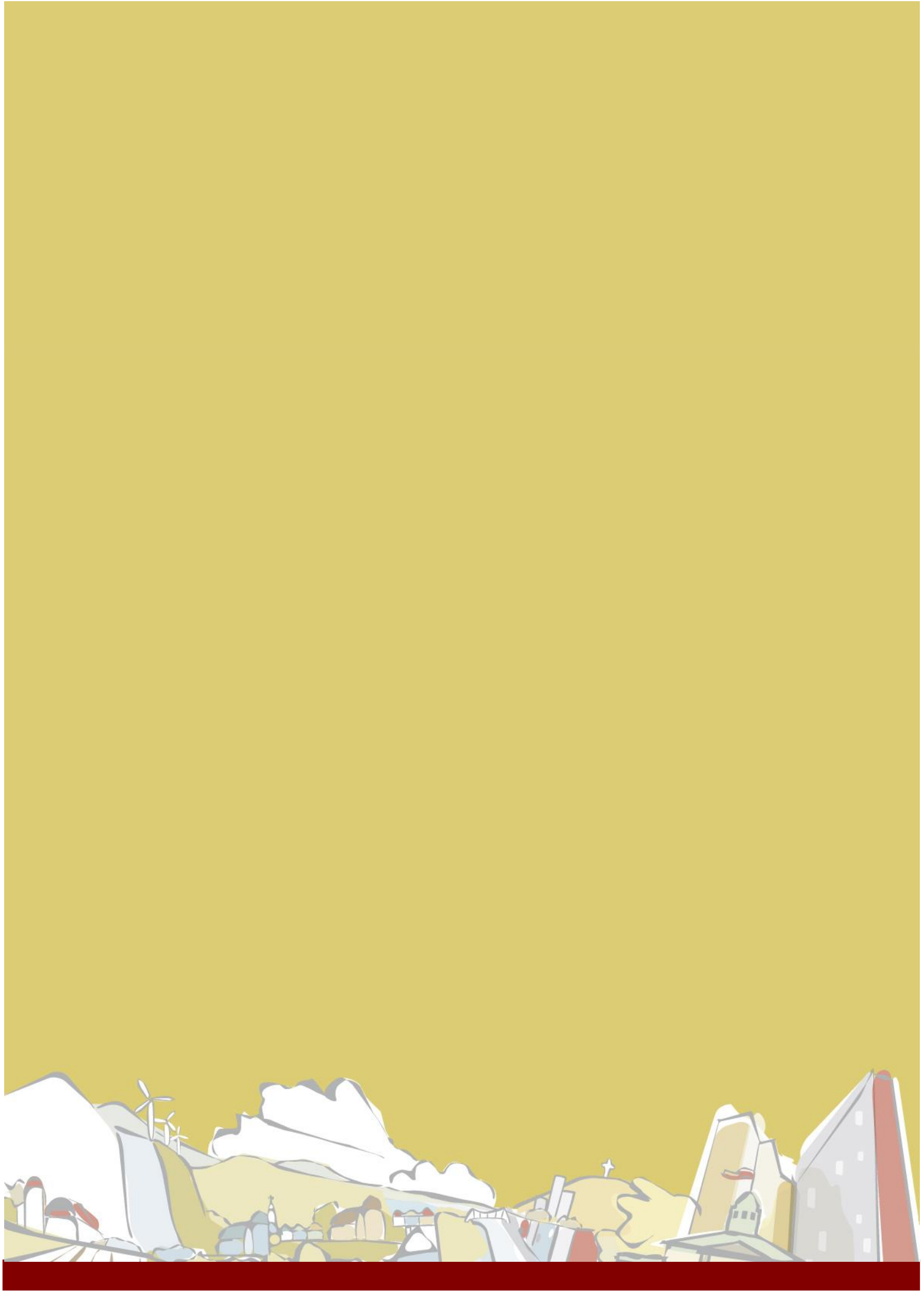
L'intervention du FCD est complémentaire aux autres programmes gouvernementaux. Avant de déposer une demande dans le cadre du FCD, le promoteur devra donc avoir vérifié l'admissibilité de son projet dans le cadre des programmes de financement des ministères et des organismes concernés.

Le MAMOT pourra exiger tout autre document visant à compléter la proposition de projet.

L'admissibilité en soi d'un projet n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du MAMOT.

La date limite pour déposer une demande d'aide financière au MAMOT est le 31 janvier 2018.

Le formulaire est disponible sur le [site Internet du MAMOT](#).



**Affaires municipales
et Occupation
du territoire**

Québec

